

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DES OPS DE LIF THRASER

LES GARRIGUES DU MAS DE SIMON
ROUTE DE RESTINCLIERES
34400 Lunel-Viel

Références : DDPP34 2024 01308
Code AIOT : 0053400438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement « ELEVAGE DES OPS DE LIF THRASER » implanté au lieu-dit les garrigues du Mas de Simon – Route de Restinclières - 34400 Lunel-Viel. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une inspection conjointe sur le volet bien-être animal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉLEVAGE DES OPS DE LIF THRASER
- LES GARRIGUES DU MAS DE SIMON ROUTE DE RESTINCLIERES 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0053400438
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un élevage canin situé sur la commune de Lunel Viel, déclaré au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE pour une capacité de 50 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
8	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Sans objet
9	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
12	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Sans objet
13	Traitement sur un site spécialisé	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.3.	Sans objet
14	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	Sans objet
15	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bonne intégration dans le paysage du site d'élevage.

L'ensemble du site est maintenu en bon état d'entretien, les infrastructures sont adaptées aux animaux hébergés et permettent d'effectuer les opérations de nettoyage et de désinfection dans de bonnes conditions.

Certaines non-conformités ont été relevées concernant les prescriptions suivantes :

- risque incendie et moyens de lutte : avec l'absence d'extincteurs ;
- réseau de collecte et absence d'étanchéité du réseau de collecte sur une partie du site.

Des travaux de remise en état sont prévus par l'éleveuse sur le dernier point mentionné ci-dessus. Des justificatifs des travaux effectués et de la mise en place d'extincteurs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.

Thème(s) : Élevage - contenu de la déclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux

conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

Constats :

L'élevage dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2120 élevage de chiens pour un effectif de 50 animaux (référence 10-046 du 31/03/2010).

Lors de l'inspection, 38 chiens de plus de 4 mois ont été comptabilisés appartenant aux races : Rottweiler, Spitz, Bouledogue Français, Chihuahua.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.

Thème(s) : Élevage -règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Les distances d'implantation sont respectées.

Les parcs d'ébats et d'élevage sont correctement entretenus et ne présentent pas d'altérations. Les déjections sont retirées quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.

Thème(s) : Élevage - intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site d'élevage est correctement entretenu, les abords sont fleuris et arborés. Les différentes installations dédiées à l'hébergement des chiens sont intégrées dans le paysage. Les différentes infrastructures sont organisées en zones réparties sur l'ensemble du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.

Thème(s) : Élevage - accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

Le site est facilement accessible par les services de secours. Il dispose de deux zones d'accès distinctes qui sont dédiées pour une partie à l'élevage et pour l'autre à la présentation des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.

Thème(s) : Élevage - surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'éleveuse est la seule personne travaillant sur le site lui permettant ainsi d'assurer une surveillance quotidienne des animaux et de ses installations. Elle réside sur site et dispose de caméras.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.

Thème(s) : Élevage - propreté

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

Constats :

Les différentes parties de l'installation dédiées à l'hébergement des animaux, la quarantaine, les deux maternités, la zone de présentation des animaux, l'infirmerie et la zone de stockage de l'alimentation sont maintenues en bon état d'entretien.

Les matériaux utilisés dans la conception des enclos, des niches (paloxs pour les Rottweilers), des locaux d'hébergement et autres locaux (infirmerie, maternités) sont facilement nettoyable et désinfectable.

La conception et l'utilisation de matériaux adaptés à l'élevage permet d'assurer un nettoyage adapté.

Les déjections sont retirées quotidiennement voir plusieurs fois par jour et le nettoyage est régulièrement effectué. Une désinfection approfondie de l'ensemble des installations est effectuée une fois par semaine.

Utilisation de litière dans certains des enclos n'étant pas reliés à la fosse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.

Thème(s) : Élevage - moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'installation est équipée de plusieurs points d'eau répartis à différents endroits du site d'élevage. En cas de problème, les services de secours et d'incendie sont alertés.

L'ensemble des moyens de lutte demandés dans le cadre de l'exploitation d'une installation classée n'est pas pleinement satisfaisant du fait de l'absence :

- d'extincteurs ;
- d'un plan des locaux ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper l'installation d'extincteurs (cf article 4.3 de l'arrêté ministériel du 08/12/2006).

Maintenir en bon état et faire vérifier par des organismes compétents (au moins 1 fois par an) l'ensemble des moyens de lutte.

Formaliser et mettre en place un plan des locaux afin de faciliter l'intervention des services

d'incendie et de secours avec une description des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

Thème(s) : Élevage - lutte contre les insectes et les rongeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

L'éleveuse dispose d'appâts mais ils sont très peu utilisés du fait de la présence de chats à proximité.

Les sacs de croquettes sont stockés dans un ancien container frigorifique fermé et étanche permettant de limiter l'accès aux rongeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

Thème(s) : Élevage - lutte contre la fuite des animaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

L'ensemble du site est clôturé limitant l'intrusion des personnes étrangères à l'élevage. De plus des caméras sont installées à divers endroits.

L'accès au site peut se faire via deux entrées distinctes dont une partie est dédiée à l'élevage et l'autre sert pour la présentation des animaux aux adoptants.

Les animaux sont répartis en fonction des races dans différentes zones du site et ne sont pas en accès libre sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.

Thème(s) : Élevage - réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constats :

Pour la plupart des enclos, existence d'un réseau de collecte des effluents à l'aide de canalisations se situant sur le devant et qui sont surmontées de grilles. Certains des enclos n'en sont pas équipés (quelques enclos des rottweilers, quarantaine...) mais disposent de litière permettant l'absorption des effluents.

Détériorations (fissures...) et déconnexion d'une partie des installations du réseau de collecte ayant pour conséquence la présence d'eaux chargées et souillées de poils et d'effluents au niveau des regards. Absence d'étanchéité sur l'ensemble du réseau de collecte.

Aux dires de l'éleveuse, des travaux doivent débuter pour rectifier ce point de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir un réseau de collecte en bon état de fonctionnement sur l'ensemble du site afin d'éviter tout déversement dans le milieu en effectuant les réparations nécessaires au niveau des canalisations présentant des détériorations.

Veiller à assurer l'étanchéité du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.

Thème(s) : Élevage - sols

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Les sols des bâtiments d'élevage sont correctement conçus (pente) et permettent l'écoulement des effluents dans les canalisations reliées entre elles et acheminés jusqu'à la fosse. Les bâtiments d'élevage intérieurs sont maintenus en bon état d'entretien et ne présentent pas de traces de perméabilité (murs et sols des maternités carrelés).

Pour certains des enclos extérieurs (côté élevage rottweiler) absence d'étanchéité sur l'ensemble du réseau de collecte permettant l'évacuation vers la fosse à cause des détériorations (fissures ...) et de la déconnexion d'une partie des installations du réseau de collecte. Présence d'eaux chargées et souillées de poils et d'effluents au niveau des regards. Aux dires de l'éleveuse, des travaux doivent débuter pour rectifier ce point de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir les installations d'évacuation des effluents en bon état de fonctionnement sur l'ensemble du site afin d'éviter tout déversement dans le milieu en effectuant les réparations nécessaires au niveau des canalisations présentant des détériorations.

Veiller à assurer l'étanchéité du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 12 : Modes de traitement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.

Thème(s) : Élevage - modes de traitement

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constats :

Les effluents solides et liquides sont traités dans une fosse. Il n'a pas été constaté de problème étanchéité à proximité de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Traitement sur un site spécialisé**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.3.

Thème(s) : Élevage - traitement sur un site spécialisé

Prescription contrôlée :

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière est effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges sont tenus à disposition de l'inspection des IC.

Constats :

La vidange et le curage des fosses sont réalisés chaque 2 ans par l'entreprise Alliance Environnement implantée à Lunel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le contrat établi avec l'entreprise Alliance Environnement ainsi que les éléments justifiants du curage et de la vidange des fosses (factures, bons...).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Récupération – recyclage – élimination**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.

Thème(s) : Élevage - récupération – recyclage – élimination

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Présence d'un collecteur de déchets DASRI (contenant jaune) au sein de l'infirmérie. Ces déchets sont ensuite remis au vétérinaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : 7 bis. Animaux morts**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.

Thème(s) : Élevage - animaux morts

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Élevage de chiens avec peu de mortalités.

Les animaux morts sont apportés au vétérinaire dont la clinique se trouve à moins de 2 km, afin de rejoindre le circuit d'élimination prévu.

Récupération des urnes contenant les cendres des animaux et stockage dans le bureau de l'éleveuse.

Type de suites proposées : Sans suite